

Nous avons à considérer maintenant toutes ces choses, très salutaires et très vraies, qui sont relatives à la société civile et à l'échange réciproque des droits et des devoirs entre la puissance spirituelle et le pouvoir politique.

En effet, de même qu'il y a sur terre deux sociétés, principalement l'une, la société civile, dont le but prochain est de procurer au genre humain les biens temporels et terrestres ; l'autre, la société religieuse, dont le but est de conduire les hommes à cette félicité véritable, céleste et éternelle, pour laquelle nous sommes créés, ainsi il existe deux puissances, toutes deux obéissant à la loi éternelle et naturelle, et, dans les choses qui sont contenues dans l'ordre et dans l'obéissance propre de chacune d'elles, ne prenant conseil que d'elles-mêmes.

Mais toutes les fois qu'il faut constituer quelque chose d'une nature telle que chacune des deux puissances peut, à bon droit, par des causes diverses et d'une manière différente, prétendre intervenir, l'accord des deux puissances est nécessaire et favorable au bien public. Si cet accord est rompu, la condition des choses sera nécessairement douteuse et instable, et, par suite, il ne pourra exister de tranquillité ni pour l'Église, ni pour la société civile.

Alors donc qu'il a été établi publiquement des conventions précises entre la puissance spirituelle et la puissance civile, s'il importe surtout à la justice que la concorde demeure entière, cela importe également au bien public ; car de même qu'il existe de mutuels devoirs de l'une envers l'autre puissance, ainsi chacune en reçoit et en retire tour à tour un avantage utile et certain.

En France, au commencement de ce siècle, peu après que les grands troubles civils et les terreurs se furent apaisées, les chefs même du gouvernement comprirent qu'il n'y avait pas de meilleur moyen de relever une nation accablée sous tant de ruines que de rétablir la religion catholique.

Pie VII, Notre prédécesseur, prévoyant dans sa sagesse les futurs bienfaits de cette œuvre, répondit avec empressement au désir du premier Consul et fit preuve d'une bonne volonté et d'une indulgence qui allèrent aussi loin que le devoir le permit.

En réglant les points principaux de cet accord, il en posa les fondements et traça un chemin sûr et approprié aux circonstances pour mener peu à peu à la restauration et au rétablissement des institutions religieuses.

En ce temps-là, effectivement, et plus tard, plusieurs choses qui importaient à la sécurité et l'honneur de l'Église furent réglées avec un jugement prévoyant. De là résultèrent des avantages considérables, d'autant plus précieux que tous les intérêts religieux avaient été auparavant bouleversés et ruinés. Grâce aux honneurs publics rendus à la religion, les institutions chrétiennes reprirent vie ouvertement ; mais c'est aussi une chose admirable de voir combien, par ce fait, refleurit la prospérité des intérêts civils.

En effet, la nation, à peine sortie des plus violentes tempêtes, ré-